

MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère)

Le ministre des Armées et le Préfet du Finistère,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-8, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 23 mars 2022 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère des armées - Mme BOURGUET (Sylviane) ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. LE FRANC Louis, Préfet du Finistère ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décrets du 13 juin 2008, du 6 novembre 2010 et du 12 octobre 2012 autorisant l'exploitation des différentes installations classées de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2024 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2025 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;
- Vu** la décision n° 518 du 14 février 2006 du ministre de la Défense classant la pyrotechnie de Saint-Nicolas en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;
- Vu** la décision n° F-053-18-P-0033 de l'autorité environnementale (CGEDD) de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas en date du 22 mai 2018 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement pyrotechnique exploité par l'établissement principal de munitions (EPMu) Bretagne sur la commune de Guipavas (Finistère) figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par l'EPMu Bretagne est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) est susceptible d'être exposée à des effets de projection, des effets de surpression, des effets thermiques ou des effets toxiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement précité ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par l'EPMu Bretagne ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ; que ces mesures permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site afin de protéger, notamment, les personnes ;

Considérant le relevé de conclusions de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploité par l'établissement principal des munitions Bretagne en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant les avis émis par les personnes et organismes associés, consultés du 3 décembre 2024 au 3 février 2025 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans le cadre de la consultation réglementaire préalable ;

Considérant l'avis favorable du président de la commission de suivi de site au projet de PPRT de la pyrotechnie de Saint-Nicolas en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement établi le 23 mai 2025 et concluant que la mise en œuvre du PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas contribue à la maîtrise des risques et n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'environnement ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques technologiques n'a pas été soumis à enquête publique ; que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été soumis à la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement, suite à la décision du 14 février 2006 susvisée classant la pyrotechnie de Saint-Nicolas en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées,

Arrêtent

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnique de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il concerne une partie du territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère).

Article 2 : Servitudes

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ainsi qu'au plan local d'urbanisme intercommunal de Brest-Métropole, conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- des recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement et annexées au règlement.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en sous-préfecture de Brest, ainsi que dans les mairies de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas aux jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 4 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 2019 susvisé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Finistère. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Brest Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Finistère.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif : soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du ministre des Armées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées ou du ministre des Armées. Ces recours doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, sis au 3, contour de la Motte - 35000 Rennes, ou au moyen de l'application « **Télérecours citoyens** », accessible par le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

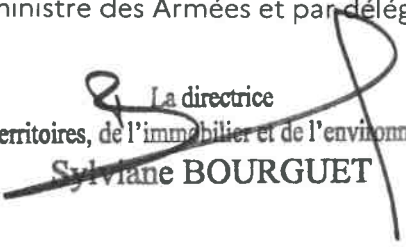
Après un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées et les maires des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Brest Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **6 JUIN 2025**

Pour le ministre des Armées et par délégation,


La directrice
des territoires, de l'immobilier et de l'environnement
Sylviane BOURGUET

Le Préfet du Finistère



Louis LE FRANC